



# PAC PORTER A CONNAISSANCE

## PLAN LOCAL D'URBANISME

S'il ne s'agit pas de faire un « urbanisme de tuyaux », le projet d'aménagement et de développement durable de la commune ne peut être envisagé sans que soit menée une réflexion, en concertation avec les services gestionnaires des réseaux, sur les besoins d'approvisionnement en eau de la population et sur la capacité des réseaux existants, en matière d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, à supporter les nouveaux développements projetés.

En pratique, et au-delà du choix des secteurs d'extension de l'urbanisation en fonction de l'état des réseaux, le coefficient d'occupation des sols est un outil réglementaire particulièrement adapté à la définition de droits à construire adaptés à la capacité des équipements existants ou programmés.

Par ailleurs, il convient d'insister sur le coût des systèmes d'évacuation des eaux qui

nécessitent des investissements dont l'importance est comparable celle de la voirie.

Dans cette perspective, les études liées à l'élaboration des zonages d'assainissement visés à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales prennent toute leur importance de même qu'apparaît comme une évidence la nécessité de les effectuer le plus en amont possible de l'élaboration du PLU.

Enfin, il faut souligner la dimension la plus souvent intercommunale de la question de l'eau. En particulier, les communes doivent tenir compte dans leur programmation relative aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des orientations, quand ils existent ou sont en cours d'élaboration, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ou des schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau (SAGE).

La présente fiche fait la synthèse des informations connues des services de l'État en matière de captage d'eau potable et d'études et de choix d'assainissement.

### Captage d'eau potable

<b>Captage d'eau</b>	<i>Commune alimentée en eau principalement à partir d'un puits situé à Bonneuil-les-Eaux dont les périmètres de protection ont été institués par déclaration d'utilité publique en date du 11/12/1986. Le captage est considéré comme prioritaire (art. 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques).</i>
<b>Localisation</b>	<i>Au sud de la commune</i>



Les périmètres éloignés et rapprochés du captage touche la commune de Flechy.

### Zonage d'assainissement

<b>Etudes et choix d'assainissement</b>			<b>Observations</b>
Mode d'assainissement actuel	<b>Collectif</b>	<b>Individuel</b>	
Schéma directeur d'assainissement réalisé	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	
Existence d'un zonage d'assainissement (à annexer au PLU)	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Opposable depuis le 15/02/2006</b>
Choix d'assainissement	<b>Collectif et individuel</b>	<b>Individuel</b>	<b>Date de choix : 31/10/2005</b>

La commune de Bonneuil-les-Eaux n'est reliée à aucune station d'épuration (STEP), y compris dans les communes avoisinantes.

### Hydraulique

La commune de Bonneuil-les-Eaux est concernée par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois Picardie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 16 octobre 2009 avec lequel le PLU doit être compatible. Cette commune est incluse dans le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme Aval et cours d'eau côtiers en cours d'instruction. Celui devra être pris en compte.

### Zones humides

Une cartographique des zones humides de votre commune est accessible depuis le lien suivant : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/27/synthese.map>

### Carte des cours d'eau

